



Luxembourg, le 20 FEV. 2019

Messieurs Marc et Mike Zigrand
1, rue de Reicheldange

L-8545 NIEDERPALLEN

N/Réf.: 92383 CD/fvh

Messieurs,

En réponse à votre requête du 3 décembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une étable pour vaches allaitantes, la construction d'une étable pour poulets, l'extension des surfaces de circulation, et la construction d'un bassin de rétention sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/SURE: section F de NIEDERPALLEN (Gespeltgen), sous les numéros 795/788, 796/789, 772/810 et 794/821, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les constructions et les plantations seront réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/SURE: section F de NIEDERPALLEN (Gespeltgen), sous les numéros 795/788, 796/789, 772/810 et 794/821, conformément aux demandes et aux plans soumis n° 01/03 à 03/03 du 29.11.18 et du plan n°04 modifié le 18.12.2018, ainsi que les plans et coupes n° JMF 2017 – Phase projet indice 3 du 23.01.2018. (cf. copies approuvées)
2. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
3. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
4. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
6. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution du sous-sol ou de l'eau.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

10. En dehors des périodes de travail tout éclairage au crépuscule ou pendant la nuit est interdit (détecteurs de mouvements, giro-phares, lampes clignotantes etc).

Etable pour vaches allaitantes

11. Les façades des constructions seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
12. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées. Seules les portes permettant un accès direct au couloir d'alimentation pourront être réalisées sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
13. Au niveau des parties supérieures des pignons, un élément translucide pourra être intégré. Sur cette surface le bardage sera appliqué en intervalles, permettant ainsi à illuminer d'avantage l'intérieur de l'étable.
14. Les toitures seront revêtues d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise. Les ouvertures lumineuses dans la toiture seront regroupées horizontalement. Il sera renoncé aux fenêtres dans les façades, à part les fenêtres pour l'atelier.
15. Les eaux usées seront traitées respectivement évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
16. Le purin/lisier des étables sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
17. Au cas où le fumier ne peut pas être épandu directement, il est à stocker sur une aire de stockage de fumier qui doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister à l'action physique et chimique du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Etable pour poulets

18. Pour des raisons hygiéniques et épidémiologiques aviaires en matière d'élevage pour la production de poulets de chair de cette envergure, le bardage pourra exceptionnellement être en panneau sandwich avec tôle laquée imitation bois (impression « Specific-WOODSTRUCTURE »).
19. Les eaux usées seront traitées respectivement évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
20. Les toitures seront revêtues d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
21. Les sols du poulailler devront être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Bassin de rétention

22. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin seront réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Une éventuelle imperméabilisation ne pourra être réalisée que moyennant une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
23. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
24. Sur base de l'autorisation en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exact du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
25. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et sous condition qu'aucune partie tiers ne sera lésée. Pour autant qu'une telle évacuation diffuse ne soit pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé, si possible à ciel ouvert.
26. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Cour

27. La cour sera aménagée conformément au plan n°01 intitulé « Lageplan » du 29.11.2018.
28. Les surfaces consolidées seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées). Un scellement des surfaces sera déterminé en concertation entre le maître d'ouvrage et les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Arrondissement Centre-Ouest de l'Administration de la nature et des forêts.

Dispositions finales

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment de l'Administration de la gestion de l'eau.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE/SURE